

# Les repentis : une perspective pragmatique et légale sur la performativité du repentir. L'exemple italien

Béatrice Fracchiolla

## ► To cite this version:

Béatrice Fracchiolla. Les repentis : une perspective pragmatique et légale sur la performativité du repentir. L'exemple italien. Approche pluridisciplinaire du repentir : formes, médiums, enjeux, A paraître. halshs-02490798

**HAL Id: halshs-02490798**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02490798>**

Submitted on 3 Mar 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

## **Les repentis : une perspective pragmatique et légale sur la performativité du repentir. L'exemple italien.**

« La repentance et le pardon [...] constituent un héritage commun au judaïsme, au christianisme et à l'islam. Leur résurgence semble induire une moralisation de l'espace public. [Transposés] dans un usage politique, ils deviennent un instrument séculier de reconstruction des liens sociaux meurtris par les outrages d'une tragédie et une incitation à revoir l'histoire pour la considérer suivant une nouvelle perspective. » (Larochelle et Raymond 2014 : 9)

### **Introduction**

Que signifie pragmatiquement le fait de se repentir ? Que fait-on, lorsque l'on se repent ? C'est à partir de cette question que nous allons aborder la problématique générale du repentir, que nous envisageons ici comme une pratique sociale, pour nous intéresser ensuite et progressivement au cas des « repentis.e.s » italiens, au sens où « sont appelés « repentis(e)s » les accusés de délits liés à des organisations armées qui, en échange d'importantes remises de peines, ou parfois de leur liberté, renient leur expérience et acceptent de donner des noms de camarades, en contribuant ainsi à leur arrestation et au démantèlement de l'organisation » (Vargas 2004 : 89). Ce cas très particulier de repentir, à la croisée comme nous allons le voir, entre les domaines du droit et du religieux, connaît un régime à part et ne peut être interprété à l'aune de ce qui serait « l'expression d'une émotion de mécontentement de soi d'avoir mal agi, de remords, de regret » (Vincent, Turbide, Laforest 2013 ; Tavuchis 1991, Kampf 2009), dans la mesure où ce qui est en balance dans le fait de se repentir entraîne ici des transformations vitales des repères de ce qui serait bien ou mal, de ce qui mérite d'avoir la vie sauve ou la mort.

L'idée du repentir va de pair avec l'idée sous-jacente d'avoir commis une erreur, une faute, que l'on n'aurait pas *dû* commettre, en sachant plus ou moins qu'on la commettait. Le préalable au repentir est donc une certaine forme de conscience de ses actes comme non réglementaires, discutables, relativement à une norme. On peut ainsi plus facilement concevoir de s'excuser d'avoir commis une erreur (qu'on ne savait pas qu'on commettait), alors qu'on se repent d'avoir commis une faute (que l'on n'aurait pas dû commettre). La différence entre les deux serait donc une différence d'intentionnalité – qui est forcément opaque, éventuellement associée à une plus ou moins grande conscience de la règle.

Le premier questionnement afférant au travail qui suit consiste à estimer les différents types de fautes constitutives d'une action sur laquelle il est possible de revenir en se repentant. Dans cette perspective, le repentir peut se concevoir comme une réponse. Il suppose qu'un territoire plus ou moins symbolique a été franchi par un acte ayant malmené autrui d'une manière ou d'une autre. S'il y a repentir, cela signifie qu'il y a eu auparavant transgression (d'une norme – Vincent, Turbide, Laforest 2013 : 139), trahison de la confiance d'autrui. On peut le relier en cela au langage et au respect de la parole donnée (Augé 1994), mais aussi sous certains aspects, à la théorisation de la montée en tension de la violence verbale (Moïse, Auger, Schultz-Romain, Fracchiolla 2008, 2013a) et surtout aux travaux portant sur l'agression, comprise d'un point de vue éthologique comme marqueur d'une frontière entre un état normalisé, convenu des choses et une transgression, le franchissement d'un territoire symbolique qui peut constituer une

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

norme (Fracchiolla 2013a ; Lorenz 1983) ; car « En reconnaissant avoir transgressé une norme, le repentant signale que ce comportement constitue une exception à cette norme, réaffirme, par le fait même, l'existence et la validité de cette norme et consolide l'ordre social et l'image favorable qu'il a de soi (Tavuchis 1991 : 13)<sup>1</sup>. Dans un second temps, il s'agira de comprendre quelles sont les modalités d'accomplissement, au sens performatif, de cette repentance qui vise à réparer l'acte de transgression et ses conditions de réalisation (Austin 1962, Bourdieu 1982).

Du point de vue performatif, cette réponse qu'est le repentir va de pair avec les notions de conciliation et réconciliation (De Waal 1992 ; Tavuchis 1991). Je me repens toujours pour quelque chose, ou plus exactement pour *obtenir* quelque chose. Ainsi la conciliation et réconciliation s'accomplissent par des actes de langage réparateurs en même temps que le repentir. C'est en quoi elles s'articulent avec la performativité et la question de la confiance en l'autre et en sa parole. Ainsi, par exemple, si l'on part d'une faute religieuse dans la religion catholique, la personne qui se confesse, et souhaite se repentir d'avoir péché, se verra ordonner par le prêtre un « paiement » *via* la production de prières, ou le financement de bonnes œuvres de l'Église, etc. Un certain type d'actes réparateurs est donc associé au domaine contextuel spécifique dans lequel ils s'accomplissent. La réparation est donc une pratique sociale, mais aussi émotionnelle et affective. Elle est là pour permettre que soit entretenu et préservé le lien social. « Qu'il s'agisse d'appels à la pitié ou de repentir, en dernière instance, la construction discursive de l'émotion dépend de la capacité de l'offenseur à amener les destinataires de son discours à prêter foi à l'émotion exprimée, sans quoi cette émotion « n'existe[ra] purement et tout simplement pas » dans l'espace public (Auchlin 2000 : 83)<sup>2</sup>. Ainsi, dans le domaine du droit, et donc dans le contexte de la vie en société et de la responsabilité civile des uns à l'égard des autres, le juge est chargé d'estimer les dommages subis et d'en énoncer les pénalités (prison, privation de liberté ; amendes, etc.). Notre cadre théorique au sens large sera celui de la pragmatique et de la philosophie du langage articulées à la performativité (Austin 1962). Nous nous appuyons également sur des éléments de linguistique légale issus des travaux de Béatrice Fraenkel, relativement à la performativité de l'écrit (2006, 2007). Enfin, nous nous intéresserons au langage dans la perspective de la théorie du don telle qu'elle a été étudiée en sociologie par Marcel Mauss (1950) et à sa prise en compte dans une perspective interactionnelle (Kerbrat-Orecchioni 1992) et relationnelle (Allouch et al. 2010 ; Fracchiolla 2013b).

La question telle que posée dans le titre s'articule de manière intrinsèque à l'histoire de l'Italie. Ce que l'on nomme les repentis sont en effet en Italie de deux sortes. D'une part, se trouvent les repentis de la mafia (Maraini 2009) ; d'autre part se trouve les repentis du terrorisme (Vargas, à propos de Cesare Battisti 2004). Néanmoins ces deux catégories de personnes ont en commun, comme nous le verrons, de nombreuses caractéristiques, la première étant celle de la transgression sociale les ayant menés les uns comme les autres à enlever torturer, tuer ou protéger. Je me propose ainsi d'étudier la manière dont le repentir s'articule à la dimension performative des discours, par le biais de la sociolinguistique ; la sociolinguistique étant entendue ici comme descriptive de l'inscription sociale des discours, sous leur forme ritualisée, attendue, y compris dans le domaine de la loi.

---

<sup>1</sup> Cité par Vincent, Turbide, Lafortest 2013 : 139.

<sup>2</sup> Cité par Vincent, Turbide, Lafortest 2013 : 153.

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

## 1. Dimension privée/publique du repentir

La dimension et le cadre public du repentir ont été analysés par Turbide, Laforest Vincent (2013). Plus que l'ethos (Amossy 2012) ce qui m'intéresse, c'est la dimension privée du repentir ; c'est-à-dire la relation interpersonnelle – et son maintien, grâce au repentir ; cela, dans la mesure où le maintien et la négociation de sa propre face au sens de Goffman (1975) se font dans l'acte même de se repentir. Les repentis auxquels nous nous intéressons ici sont étrangement à la frontière entre privé et public. D'une part, leurs motivations sont souvent d'ordre personnel, familial et prennent leur origine dans une volonté de changer de vie<sup>3</sup> ; d'autre part, ce sont des personnages publics dont le repentir modifie d'une manière ou d'une autre l'état de la société dans laquelle ils vivent. L'une des caractéristiques des dits « repentis<sup>4</sup> » est en effet de se repentir en désignant d'autres coupables, d'autres méfaits advenus ou à venir dont ils ont connaissance.

« [...] En dénonçant ses compagnons, et en offrant cette part de lui-même, le repentis se débarrasse symboliquement de son ancienne identité, affirme sa soumission au nouvel État de droit et reconnaît son autorité ; de fait, il se construit en même temps un nouveau statut, qui se traduit par une réintégration plus rapide dans la société nouvelle (la réduction de peine). Le terme même de « repentis » qui le désigne, d'inspiration chrétienne, est encore plus révélateur de ce changement de peau sociale et juridique. » (Vargas, 2004 : 40-41)

Le monde des pré-repentis se définit donc d'abord, comme un monde dans lequel la prise de parole constitue une prise de pouvoir inhabituelle ; ce milieu (celui de la mafia ou du terrorisme) où ils évoluent habituellement est connu pour être un monde de secret et de silence. Ainsi, comme l'explique Dacia Maraini à propos d'Antonio Calderone, le premier moment de l'interrogatoire est symboliquement très important : la délivrance de la parole marque l'entrée dans une nouvelle vie : c'est la première étape de la renaissance ; il a rompu le vœu de silence (*il voto d'omertà*, l'engagement à respecter la loi du silence dans les milieux proches de la Mafia) qu'il avait fait en 1962 (2015 : 11). Pour Calderone, c'est sa femme Margherità, qui appelle le juge Falcone de Nice pour lui dire que « son mari a des choses à dire ». La « loi » s'organise ainsi sur une dialectique de la parole (qui caractérise la loi de droit commun) et du silence (la loi qui caractérise les autres milieux ou sociétés). D'ailleurs, pour des raisons de sécurité et d'efficacité, leurs auditions et les procès qui s'en suivent se font généralement à huis clos<sup>5</sup>, car dans la bouche des mafieux qui collaborent avec la justice, la parole devient une arme de guerre contre leurs

---

<sup>3</sup> Selon le juge Giovanni Falcone, « les femmes des mafieux ont un rôle essentiel dans la tentative de convaincre leurs époux d'échapper aux comportements meurtriers et d'aller dans la direction d'une culture de vie » (Maraini 2015 : 16).

<sup>4</sup> Notons qu'en italien le terme « *pentiti* » ne présente pas le préfixe en « re » que l'on trouve en français, non plus que le verbe sur lequel il est construit « *pentirsi* » vs « se repentir ». L'explication se trouverait dans l'étymologie, qui aurait retenu, en français, une forme du bas latin pour fonder en 1080 le verbe *repænitere* (IXe) alors que le terme italien serait directement issu du latin *pænitere*, altéré en *pænitire* (Le Petit Robert 2018).

<sup>5</sup> Dans tous les procès pour association mafieuse et pour terrorisme obligation est faite depuis 2001 de recourir à la vidéoconférence.

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

semblables<sup>6</sup>. Rosetta Loy rappelle également, dans un livre où elle raconte et analyse les années 1969-1994 de l'Italie « blessée à mort », qu'en 1984 Tommaso Buscetta (un des premiers repentis juste avant Salvatore Contorno et Antonino Calderone) parle pour se venger des Corleonesi qui ont tué sa famille. Cette arme est également dangereuse parce qu'elle peut se retourner contre celui qui a parlé : Antonino Calderone, comme tous les repentis de la mafia, craint pour sa vie avant même d'avoir commencé à collaborer avec la justice, il se sent menacé pour ce qu'il pourrait dire (Maraini 2009 : 8-9). La première définition du repenti est ainsi d'abord d'être celui qui parle ; et qui, en parlant, franchi une frontière et change de milieu (hors la loi), pour s'insérer dans le monde (celui de la loi). Nous nous attacherons ainsi dans la partie suivante, en partant de la définition judéo-chrétienne du repentir, à en comprendre son actualisation en termes de réparation.

## 2. Définitions du repentir et socio-discursivité

Le cadre discursif et socioculturel de ce travail est l'Italie. L'Italie étant majoritairement un pays catholique, nous aborderons d'abord la définition du repentir selon ce cadre historique et géographique. En partant de l'étymologie et des définitions des différents termes appartenant au champ sémantique du repentir, nous verrons successivement les éléments convergents et divergents entre les différentes figures de repentis judéo-chrétien, mafieux et terroriste afin d'en cerner une définition pragmatique.

### 2.1. Performativité du repentir et réparation

#### 2.1.a. Définitions du repentir

Comme nous l'avons précisé, nous nous intéressons ici au repentir comme acte accompli lors de l'action de se repentir, qui est une action discursive, pour nous intéresser ensuite plus particulièrement la notion de réparation qui lui est corrélée, au sens où : « La visée, l'objet intentionnel du repentir est un agir qui rendrait non advenu ce qui était advenu » (Vetö 2014 : 258). Comme vu précédemment (note 3) *se repentir* est un verbe pronominal issu du bas latin qui signifie 1/ ressentir le regret d'une faute, accompagné du désir de ne plus la commettre, de réparer ; ce à quoi sert « la pénitence ». Il a pour synonymes par exemple : regretter, se reprocher (battre sa coulpe, faire son *mea culpa*, s'en vouloir). Il signifie également 2/ regretter une action, souhaiter ne pas l'avoir faite ; et par extension, subir les conséquences désagréables d'un acte ; se repentir d'un acte (s'en mordre les doigts). Ces définitions insistent, sans les nommer, sur le rapport entre la conscience et l'estime de soi de celui qui se repent, dans le besoin qu'il éprouve de le faire. Pour ce qui est du nom commun le ou la *repenti*, *ie* est un mot que l'on trouve au XIII<sup>e</sup>, issu du verbe « se repentir ». Il désigne la personne qui s'est repentie de ses fautes, qui a commencé à réparer ; qui s'est débarrassé d'un vice, d'une mauvaise habitude (un buveur, un joueur repenti ; un ancien terroriste qui accepte de collaborer avec la police) (dimension morale). (dic. *Le Petit Robert* 2018). Dans toutes ces définitions, on relève le caractère accompli de la chose : la réparation est déjà à l'œuvre. Ainsi, dans la notion de réparation, c'est d'abord

---

<sup>6</sup> «Il fatto è che la parola, considerata fino ad allora pericolosa e traditrice, indegna di essere adoperata da chi si votava all'omertà e al silenzio, diventa in quegli anni una inaspettata arma di guerra contro i propri simili».

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

la notion de « faute » qui est visée ; c'est en effet cela, ce manquement, ce défaut, qui est à réparer, le fait d'être en moins, de manquer, et qui peut renvoyer en fonction des trois contextes auxquels nous nous intéressons soit au manquement à la morale, aux prescriptions d'une religion ; soit au fait de manquer à ce que l'on doit, à la règle morale, mauvaise action (attentat, crime, délit, forfait, inconduite, infraction, méfait).

### 2.1.b. Du repentir religieux au repentir mafieux

De manière intéressante, remarquons qu'à la différence du français, qui distingue la confession religieuse du mot « aveu » (que l'on trouve par exemple dans l'expression « passer aux aveux » dans le domaine juridique), l'italien utilise le mot *confessione* et le verbe *confessare*, à la fois pour indiquer la confession religieuse et pour parler de l'aveu devant la justice. Le verbe *confessare* est ainsi couramment employé à propos des repentis de la mafia, et on le trouve par exemple, sur le site du parlement italien (Maraini 2015 : 7). Dans le livre *Le vrai roman de la mafia*<sup>7</sup> (De Concini, 1994), inspiré de faits réels, un juge hyper protégé car traqué par la Mafia, reçoit sur le modèle du juge Falcone, l'une des têtes de la mafia sicilienne (*Nuzzo* dans le roman) qui souhaite passer aux aveux ; néanmoins, pour le faire, il lui réclame un confessionnal, sans quoi, il ne parlera pas<sup>8</sup>. Les liens entre les trois types de repentir religieux, terroriste et mafieux sont donc réels et construits sémantiquement, y compris dans le vocabulaire employé ; d'ailleurs, pour Vargas « la figure du "repenti" est clairement sortie du droit de l'Inquisition » (2004 : 89). Le repentir, contrairement au regret, n'est jamais gratuit. Il constitue toujours une démarche conçue comme positive à travers laquelle se réalisera l'acquisition de certains bénéfices. En ce sens, il fonctionne sur les principes d'un échange contractuel. Ainsi, si « *i pentiti* » sont d'abord dans le vocabulaire religieux, ceux qui se repentent de leurs fautes à la fois sur le plan religieux *et* sur le plan légal, la notion de « collaborateur de la justice » – dont on peut pointer le caractère euphémistique (Cottino 2004 : 25) – a été ensuite introduite pour désigner spécifiquement ceux qui rentrent dans ce type d'échange contractuel. Antonio Calderone, en 1987, est ainsi l'un des premiers repentis de la Mafia à avoir collaboré avec la justice<sup>9</sup> (Maraini 2015). La nature et le type même des bénéfices acquis en échange de ces « confessions » sont liés au contexte précis dans lequel s'effectue l'acte. Dans le contexte religieux catholique, la confession à un prêtre (une personne donc habilitée à la recevoir), et le simple fait de dire « je me repens (de mes péchés) » peut suffire à accomplir l'acte qui absout. Dans ce cas, on peut considérer le verbe « se repentir » comme un performatif ; le fait de ne pas avoir à se repentir fait alors d'une personne un bon croyant. Dans le cas de Calderone, sa déclaration devant la justice

---

<sup>7</sup> Edition originale : *La Verità*, 1993, ed. Sugarco Edizioni.

<sup>8</sup> « Je suis venu, dit-il, pour vous parler monsieur, des nombreux délits que j'ai commis et ordonnés, et de tout ceux qu'a commis et ordonnés notre société, c'est-à-dire Cosa Nostra. A présent, je suis commandé par le Christ, comme vous par la loi. [...] J'ai besoin ... [...] d'un confessionnal, monsieur le juge. [...] Un confessionnal, comme dans une église. [...] Vous seriez bien aimable, monsieur le juge, de bien vouloir en louer un, de vous en faire donner un par un prêtre de vos amis, et de le faire transporter ici. Parce que, sans confessionnal, moi, je ne parle pas. / Et dans le confessionnal, je dois m'y mettre aussi ? [...] / Ce serait mieux... pour aider les souvenirs et les examens de conscience, dit-il sérieusement [...] » (De Concini 1993 : 15-18).

<sup>9</sup> Protégé par la justice italienne, il a vécu dans un autre pays et sous une autre identité, jusqu'à sa mort le 10 janvier 2013. Né à Catane, en Sicile, en 1935, il était rentré à Cosa Nostra en 1962. Ayant fui la Sicile en 1983, il collabora avec la justice à partir de 1987.



Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

montre l'articulation entre les domaines religieux et juridiques. Parler est pour lui « une exigence intérieure, de dignité » ; il dit :

« Je suis croyant, et jusqu'à présent, je sentais que je ne pouvais pas me confesser si je n'avais pas auparavant payé ma dette envers la justice terrestre avant la justice divine. Je suis responsable de sept meurtres et quelle que soit l'évaluation de ma responsabilité pénale, pour tous ces meurtres, je me sens moralement responsable de tous, même si j'ai tout fait pour éviter ceux qui étaient les plus honteux ». Mention : à ce moment-là, on fait remarquer que l'accusé est particulièrement ému et qu'il déclare : « Je ne demande le pardon de personne parce que je en mérite aucun pardon. » Procès-verbal du 26 août 1987 ».

Or l'on sait aussi que lorsque le juge Falcone l'a interrogé à Marseille sur ses actes, Calderone a émis le souhait, qui lui a été accordé, de voir un prêtre : il a donc bien demandé un pardon, celui de la confession (catholique, religieuse) (Maraini 2015 : 20).

## 2.2. Transgression, don et contre don : philosophie et symbolique du repentir

### 2.2.a. Un acte manichéen

Les actes verbaux de repentir s'accomplissent à propos d'actes qui sont eux-mêmes des actes transgressifs : la notion de bien et de mal y est liée, articulée à l'idée de transgression. Il y a donc toujours une règle, la loi, un code auquel l'on est normalement soumis, qui est transgressé. Ainsi, par exemple, en se repentant, les ex-mafieux transgressent le code (de l'honneur) auquel ils ont précédemment adhéré – et qui étant lui-même transgressif de la loi de droit commun, les confinait à un monde « dans le monde ». Le repentir est ici un marqueur discursif de *passage* entre un monde et un autre, entre un ethos, une identité, et une autre :

« Le contrat synallagmatique on le sait fonctionne *grosso modo* de la manière suivante : une remise de peine, et un programme de protection, en échange de dire des choses ou de donner des informations, mais aussi se transformer d'ennemi en ami, en renversant le domaine des appartenances et des arrangements. Or renverser les arrangements veut dire aussi fixer le code (ami-ennemi) qui est peut-être celui de la guerre et de la politique, mais sûrement pas celui du droit » (Cottino 2004 : 26).

Le repentir marque le franchissement d'une frontière, que l'on est passé de l'autre côté, que l'on a changé de camp, et que l'on en a conscience. Et c'est au cœur de ce passage que se définit également la liberté pour les repentis.e.s, que l'on peut adosser au fait d'assumer ses responsabilités<sup>10</sup>. Aussi, d'une certaine manière, le repentir ne peut exister que parce

---

<sup>10</sup> « Même le repentir est le franchissement d'un seuil ; c'est un retour à travers le seuil, la révocation de ce pas qui avait été fait. C'est la transformation de l'identité qui ne se réduit pas à rien mais s'enrichit. Lorsqu'il est authentique et non apparent parce que motivé uniquement par des stratégies et des ruses de second ordre, le repentir est la véritable métamorphose qui ne se cache pas l'identité d'avant comme si rien n'était arrivé, mais en assume au contraire les responsabilités » (Cottino 2004 : 33). L'ouvrage *Vita da Clan* dont

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

qu'existe l'interdit, qui, bien que nécessaire, *invite* néanmoins (à) la transgression. La notion de repentir implique donc l'idée de réparation, de revenir sur ce que l'on a fait ou été. Il constitue une action fondée sur un regard rétrospectif porté sur ses actes passés. Il s'agit de revenir sur ses pas, de modifier quelque chose : on ne peut en effet pas, fondamentalement, faire que les choses n'aient pas été comme elles ont été. Néanmoins, comme l'explique Miklo Vetö, la transgression et le repentir s'inscrivent dans un certain *continuum* :

« Le repentir n'est pas un geste qui boucle, qui fixe, mais un mouvement qui s'élanche. [...] Il accomplit et il signale l'avènement du neuf, or la naissance de l'homme nouveau ne revient pas au surgissement d'un autre homme. Le repentir œuvre sur la rupture avec le passé [...]. Toutefois, comme l'acte du repentir n'est pas un second acte, différent de l'acte de la transgression, la béance qu'il occasionne, la béance qu'il produit ne signale aucunement l'apparition d'un second sujet moral, distinct du premier. Ricoeur enseigne que mon identité humaine ne signifie pas que je reste le même, mais que je reste toujours moi-même. Le repentir est une illustration par excellence de cette thèse. En et par lui, le soi revient sur son passé qu'il prend en charge par sa liberté. [...] Par le repentir, l'homme surmonte l'action coupable passée pour en faire le tremplin d'un élanement vers l'avenir. » (Vetö 2014 : 264)

Le fait de se repentir est à la fois une opération en même temps qu'une démarche discursive. Ainsi, le statut de « repenti » peut-t-il s'apparenter à une acquisition discursive. Pour la personne qui l'effectue il y a un avant et un après. La notion même de repentir définit par son énonciation un axe qui est double : d'un côté le bien, de l'autre le mal ; utiliser ce mot, signifie de fait, que l'on adhère à la sémantique de cet axe selon lequel une morale existe, qui inscrit les événements du réel selon une catégorisation binaire comme étant bons ou mauvais. Autrement dit, pour les repentis, l'acte même de se repentir les fait passer d'un statut de mauvaises personnes, de méchants, à un statut de bonnes personnes, et, sinon gentilles du moins, qui ne sont plus nuisibles. Le repentir *est* alors la demande pardon. Il est ce qui demeure quand la transformation n'est pas possible autrement (Larochelle & Raynard 2014). Par ailleurs, surtout, « la parole du repenti a un pouvoir puissant car elle peut libérer de la mort ceux qui l'écoutent, comme elle a libéré celui qui parle » (Maraini 2015 : 2).

## 2.2.b. Confiance, don et contre-don

Le repenti acquiert son statut certes par le don discursif qu'il fait en rapportant des informations, des éléments du réel, qui permettront d'empêcher les actes criminels, mais ce don discursif ne serait rien sans la double confiance sur la base de laquelle il se fait<sup>11</sup>.

---

est tiré cet extrait présente le récit autobiographique d'un mafieux repenti tel qu'il a été recueilli et commenté par Amedeo Cottino, professeur de sociologie à l'université de Turin. L'introduction, dont sont extraites les citations, est d'Eligio Resta, Professeur de sociologie à l'Université Frédéric II de Naples.

<sup>11</sup> Notons au passage que le mot « confiance » est étymologiquement relié au substantif « foi ». (XVe) ; *confiance* (XIIIe), du latin *confidentia*, d'après l'ancien français *fiance* « foi » (*Le Petit Robert* 2018). La confiance repose sur la croyance ; elle est au cœur d'un contrat moral qui est entièrement fondé sur la parole donnée.



Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

« La communication a un rôle épistémique qui lui est propre. Un acte de parole offre un type de données bien particulier : il établit une relation de croyance entre deux sujets » (Origgi 2008 : 61). La confiance est en effet d'abord celle que l'on a dans le langage, c'est-à-dire les paroles, les mots prononcés par autrui, en qui l'on place sa confiance. Il s'agit ici de la confiance linguistique. Ensuite la confiance est également celle que l'on met dans la personne qui prononce ces mots. Il s'agit ici de la confiance relationnelle (Origgi 2008 : 25). Je confie ce que je confie à cette personne parce que je peux lui faire confiance ; et en échange, je m'engage à faire pour cette personne ce qui doit être fait pour la protéger, parce qu'elle me fait confiance en me livrant ces informations. Ainsi, comme l'explique Maraini, cela est particulièrement visible dans l'exemple de Antonio Calderone, lorsqu'il décide de parler au juge Falcone, en 1987, moment de ses aveux, alors qu'aucune loi n'encadre encore le témoignage des mafieux qui décident de parler. La loi de protection date de 1991. Cependant, Calderone et sa famille seront protégés par la police italienne. Aussi, Calderone parle à Falcone parce qu'il sait qu'il va le croire sur parole, et Falcone l'écoute parce qu'il sait qu'il va lui dire la vérité : l'échange repose entièrement sur la notion de contrat moral, et l'existence d'un contexte de confiance nécessaire à la production de la parole, qui est l'un des prérequis à l'existence de la performativité. Falcone explique par ailleurs l'importance de cette confiance que les repentis lui faisaient (1991 : 67-68). Le repentis parle parce qu'il sait que le juge ne remettra pas en cause la véridicité de ses paroles :

« La véracité dont il est question à ce niveau-là ne concerne pas tel ou tel fait (tout est vérifié au fur et à mesure des interrogatoires) mais la disposition générale de celui qui parle dans le but de révéler et non de mentir. [...] Le cadre est celui juridique et moral de paroles données (de part et d'autre) » (Maraini 2015 : 10).

Le principe de coopération interactionnelle<sup>12</sup>, fondé sur les éléments de linguistique pragmatique de Grice (1975) et résumé selon ses quatre célèbres maximes, définit également normalement le cadre essentiel à la réalisation performative d'un énoncé et rejoint les éléments de « réussite » d'un énoncé posés par Austin, que l'on retrouve ici dans le cadre d'un contrat de confiance, établi sur la parole. Ainsi, « l'efficacité du repentir dépend de sa sincérité et de l'impression de vérité de l'émotion exprimée » (Vincent, Laforest, Turbide 2013 : 140). Pour mémoire, rappelons ici rapidement ces 4 maximes. La première est celle de « quantité » : la contribution doit être aussi, mais pas plus informative que nécessaire ; vient ensuite la maxime de « qualité » : ne dites pas ce que vous croyez être faux ; ne dites pas les choses pour lesquelles vous manquez de preuves ; suit la maxime de « relation » : soyez pertinent ; puis celle de « manière » : évitez de vous exprimer de façon obscure ; évitez l'ambiguïté ; soyez bref ; soyez ordonné. On peut s'accorder sur le fait que la précision requise à propos du *dictum* (du « dit ») indique ici avant tout une ligne de conduite à suivre, et que ce qui apparaîtrait comme une imprécision, un malentendu, peut néanmoins presque toujours être renégocié, réparé lors d'une interaction en face à face. L'articulation de la confiance et du langage peut s'envisager selon deux perspectives ; d'une part :

---

<sup>12</sup> « Que votre contribution conversationnelle corresponde à ce qui est exigé de vous, au stade atteint par celle-ci, par le but ou la direction acceptés de l'échange parlé dans lequel vous êtes engagé ».

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

« La confiance dans le langage comme sol commun intersubjectif et symbolique au cœur de la construction psychique de chaque sujet, de toute relation interpersonnelle, du lien social et de la culture ; d'autre part, la confiance comme phénomène langagier : les modalités d'expression langagière de la confiance, tant dans le registre intime et interindividuel que social et politique » (Allouch et al. 2010 : p 10).

Le repentir est ainsi un terme qui pourrait bien s'inscrire, sociologiquement, dans la perspective d'une théorie de l'économie sociale entièrement fondée sur le langage – que je défends ; c'est-à-dire, en termes d'échanges symboliques, de dons et de contre dons, réalisés par le langage. Cela, dans la mesure où il est, en effet, une forme de monnaie d'échange interactionnel, sur un plan à la fois symbolique et pragmatique. On peut ainsi associer certains éléments de l'analyse sur le don de Marcel Mauss lorsque l'on parle du repentir :

« Le caractère volontaire et [...] apparemment libre et gratuit, et cependant contraint et intéressé de ces prestations. Elles sont revêtues presque toujours de la forme du présent, du cadeau offert généreusement même quand, dans ce geste qui accompagne la transaction, il n'y a que fiction, formalisme et mensonge social, et quand il y a, au fond, obligation et intérêt économique. » (à propos des échanges de cadeaux 1950 : 148).

Or, si nous considérons les paroles comme des actes qui sont suivis d'effets, alors nous pouvons assimiler dans la phrase suivante, les paroles à des objets d'échanges entre les personnes : « Quelle est la règle de droit et d'intérêt qui, dans les sociétés de type arriéré ou archaïque, fait que le présent reçu est obligatoirement rendu ? Quelle force y a-t-il dans la chose qu'on donne qui fait que le donateur la rend ? » (*idem*). Ici, la notion de « force » semble pouvoir renvoyer du côté de la parole à la force illocutionnaire telle qu'elle est discutée par Searle (1972). La dimension performative du repentir reposerait donc en réalité sur la force performative de l'action de réparation entreprise.

### **3. Dire, faire, faire dire et faire faire**

D'une manière générale, contrairement aux actions, les paroles, les mots prononcés peuvent être retirés ; or, faire cela constitue en soi un repentir du dire. Je peux en effet au cours d'une interaction échauffée m'en prendre à quelqu'un en prononçant des mots blessants à son égard : « tu n'es qu'un idiot ! » ; et par la suite, me rendant compte que mes paroles ont dépassé une certaine limite – exemple typique de violence verbale – me reprendre et dire : « pardon, désolé.e je n'aurais pas dû dire cela, je *retire* ce que j'ai dit ». L'on peut convenir qu'il s'agit-là d'un repentir performatif, parce que je prononce le mot « retirer », et que je peux, dans cette acception, le voir comme un performatif. Et, en effet, si l'on compare avec d'autres formulations, ces paroles ne sont pas au même niveau que : 1/ « zut, je n'aurais pas dû dire cela » (qui est de l'ordre du simple regret) ; 2/ « ce n'est pas ce que je voulais dire » (qui est de l'ordre d'une négociation du sens, d'une éventuelle resignification, mais qui reste comme l'exemple 1 sans effet performatif. De même, la

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

dimension de l'excuse est trompeuse, et n'est en rien performative. Ainsi, si je dis d'abord : « tu n'es qu'un idiot ! » ; puis « je m'excuse de t'avoir traité d'idiot », le repentir porte sur le dire, mais pas sur le fond ; autrement dit : je m'excuse sur le fait de « t'avoir traité » d'idiot, de l'avoir « dit », non sur le fait de le penser<sup>13</sup>. Par ailleurs, dans le cas de l'excuse, la responsabilité de la réparation se trouve du côté de l'adressé.e : elle n'est pas du ressort de la personne qui énonce, mais appartient à autrui, qui est seul.e habilité.e à donner l'excuse ou le pardon. Contrairement à l'acte de « retirer » ses propos, l'excuse nous met à la merci d'autrui. L'articulation du « dire » et du « repentir » performatifs est donc à nuancer. Seule la première énonciation, contenant « je retire » ou encore, une correction du dire à propos de la personne vers l'objet est susceptible d'annuler réellement l'effet blessant des propos énoncés, et d'avoir un effet contre-perlocutoire : « ce que je voulais dire, c'est que faire cela (par exemple prendre un virage à 130km/h) était idiot » (Moïse & Laforest 2013). On peut donc en déduire que l'énonciation offre une possibilité linguistique unique et contextuelle de neutralisation, voire de réparation du dit, *via* la dimension performative de la parole. Néanmoins, dire « je retire ce que je viens de dire » ou « je retire » (mes mots, quels que soient mes mots), ne décrit une action performative que du fait qu'elle se rapporte à des mots. Je « donne » ainsi, littéralement, des mots (à autrui), que je peux donc aussi, théoriquement, reprendre ; et dans le fait de « reprendre » ou « retirer » je signifie reconnaître m'être trompé.e. La rétractation fait alors œuvre de repentir. Elle peut être fondée sur un sentiment de regret ou de remords.

### 3.1. La réparation en termes de bénéfices – l'acquisition du statut de repenti<sup>14</sup>

En revanche, en termes performatifs, la personne qui en se repentant devient *repentie* ne peut plus revenir sur ses pas. Le repentir est un billet sans retour, qui se produit en s'énonçant, où l'acte d'énonciation une fois clôt et terminé lui donne son caractère accompli. Le ou la repenti.e *juridique* acquiert en effet ce statut à vie et de manière définitive.

L'acte de se repentir des mafieux ou terroristes fonctionne intrinsèquement en doublon avec le bénéfice qu'ils peuvent en retirer. Il s'agit d'un acte double, car en s'accomplissant (niveau performatif linguistique de premier plan reposant sur l'idée : « faute avouée à moitié pardonnée »), il accomplit également d'autres choses qui en sont la conséquence ; conséquence non ritualisée cependant, qui dépend plus ou moins de la négociation ayant eu lieu au préalable. La protection des repentis est surtout assurée par des mesures extra-

---

<sup>13</sup> Je discute ici, sans le contester, le point de vue émotionnel sur le repentir proposé par Vincent, Turbide et Laforest à propos du verbe « s'excuser » dans le cadre du repentir public « deux principaux modes de sémiotisation de cette émotion peuvent être envisagés. Tout d'abord, l'offenseur peut dénoter directement son mécontentement à travers des actes illocutoires de repentir. Le verbe performatif « s'excuser » est à ce titre exemplaire. Il s'agit d'un acte adressé aux offensés qui dit l'état émotionnel du locuteur, présupposant à la fois qu'il est responsable de l'état de choses mentionné (l'offense) et que cet état de choses produit des effets défavorables pour les allocutaires/offensés (Vanderveken 1988 : 200). D'autres verbes (par exemple, regretter) et expressions de remords (par exemple, être désolé) peuvent être utilisés pour exprimer un repentir, bien qu'ils ne comportent pas la même dimension performative. » (2013 :141)

<sup>14</sup> Sauf indication contraire, les éléments relatifs au droit sont synthétisés à partir du document Les documents de Travail du Sénat, *Les repentis face à la justice pénale*, Série législation comparée, n°LC 124, 2002-2003, p.2-44, abrégé dans les citations en « Sénat : 2003 » suivi de la page).

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

judiciaires, définies dans le décret-loi du 15 janvier 1991, qui stipule que pour bénéficier des protections, le repentir doit prendre des engagements. Ainsi, ce qui était à l'origine un simple contrat de confiance reposant sur un échange de parole interindividuel s'est-il mué en un échange contractuel écrit, qui scelle, juridiquement, la performativité par la pérennisation de la trace (Fraenkel 2006, 2007). Pour en acquérir le statut, le repentir doit en effet s'engager par écrit en indiquant la composition du patrimoine qu'il détient ou qu'il contrôle, directement ou non ; remettre au procureur de la République, dans un délai de six mois après qu'il a fait part de son souhait de collaboration, un document écrit comportant toutes les informations qu'il détient et qui peuvent permettre à la justice de progresser, non seulement sur l'affaire dans laquelle il est impliqué, mais également sur d'autres dossiers majeurs. L'obligation de respecter un délai de six mois pour fournir ce « procès-verbal de collaboration » vise à empêcher les repentis de différer le fait de livrer des renseignements et d'en tirer parti au fur et à mesure, pour faire face précisément aux dérives qui seront évoquées ci-après. Pour inciter au respect de ce délai, les nouvelles dispositions précisent d'ailleurs que les informations fournies par la suite ne peuvent en principe pas être utilisées comme preuves contre des tiers. En contrepartie de cet engagement, les repentis.e.s bénéficient d'une protection qui peut être diverse (de la simple protection policière, au déménagement, en passant par le versement de prestations pour compenser l'impossibilité de travailler, voire au changement définitif d'identité dans les cas les plus graves). Ils ou elles peuvent parfois obtenir un changement d'état civil ; mais cette mesure, régie par un texte *ad hoc*, est présentée comme exceptionnelle et nécessite un décret du ministre de l'Intérieur. Dans tous les cas, la procédure décrit que ce n'est qu'après que les mesures de protection ont été accordées, que « le repentir doit verser au Trésor public les fonds provenant d'activités illicites, l'autorité judiciaire procédant par ailleurs à la mise sous séquestre de tous ses biens. » (Sénat 2003 : 44)<sup>15</sup>. Ces dispositions montrent très clairement l'évolution de la dimension contractuelle, qui est passée d'une relation simple de confiance à un échange donnant-donnant négocié. Mais il y a des raisons à cela, que nous allons voir à présent.

### 3.2. Les dérives possibles du repentir liés à l'acquisition de bénéfice : du contrat moral au contrat marchand

La particularité des repentis terroristes et de la mafia est que leur repentir – leur « confession » donc – passe normalement par la véracité de leur récit, des faits qu'ils relatent, des noms qu'ils dévoilent. Les éléments de discours doivent donc être valides et véridiques pour que leur témoignage soit pris en compte. Néanmoins, cela a également conduit à certains abus. Alors que les remises de peine pour les accusés qui se font délateurs étaient déjà prévues par la loi dite « Cossiga » (6.2.980 n. 15), et aussi par la « Loi sur les repentis », son extension et sa systématisation en favorisèrent les dérives :

« En particulier la logique habituelle qui fait que le « repentir » peut compter sur des remises de peine proportionnelles au nombre de

---

<sup>15</sup> En Italie, le coût des repentis et de leurs familles à l'Etat est estimé à 33,5 millions d'euros. On estime qu'il y a eu environ 1000 à 1100 repentis depuis 1997, et environ 4000 membres de familles protégées (ces chiffres étant stables au cours du temps) (Sénat 2003 : 44).

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

personnes dénoncées. [...] Chaque dénonciation fournie par un repentir était suivie par des arrestations, aussi longtemps que la détention restait une arme de pression permettant d'obtenir des repentirs ultérieurs. La logique du « repentisme » finit par entrer en crise dans le cadre du droit commun avec le cas d'Enzo Tortora, un présentateur de télévision très populaire, décédé à la suite des conditions de sa détention. Il avait été condamné à des années d'emprisonnement en tant que membre d'une association de malfaiteurs, sur la base de dénonciations qui, par la suite, se révélèrent fausses et préparées à l'avance » (Vargas 2004 : 89).

Devant donc, ce type d'injustices et abus, liés notamment à ce traitement pénitentiaire, un texte a été adopté en 2001 visant à dissocier l'incitation à la collaboration de la protection, et à sélectionner plus rigoureusement les bénéficiaires des programmes de protection (Sénat 2003 : 40). « Cependant, bien que réformée à plusieurs reprises (dernièrement en 2003), la figure du « repentir » continue d'exister dans les lois pénales italiennes, malgré l'ambiguïté intrinsèque d'un jugement établi selon le degré du « repentir » de l'accusé (évalué en fonction du nombre de dénonciations). » (Vargas 2004 : 89). Cela montre en quoi la notion de confiance et de contrat de confiance réciproque est une donnée fondamentale comme préalable ou cadre plus général à l'acte de repentance. Et c'est sans doute pourquoi aussi, depuis les premiers cas de repentis, le domaine légal qui encadre le statut des repentis s'est progressivement précisé. En Italie, ainsi, la notion de « crédibilité » a été développée comme étant à vérifier – ce qui induit que le rapport de confiance est désormais d'emblée questionné :

« Les déclarations des repentis doivent donc être corroborées sans pouvoir fonder à elles seules une condamnation. [Le juge] doit vérifier la crédibilité personnelle du repentir, notamment à la lumière de sa personnalité et de son passé, ainsi que la valeur de ses déclarations, compte tenu de leur précision, de leur cohérence, de leur constance et de leur spontanéité. Il doit également s'assurer que d'autres éléments les corroborent. Parmi les éléments susceptibles de corroborer les déclarations des repentis, la jurisprudence n'exclut pas les déclarations d'autres repentis. » (Sénat 2003 : 45).

C'est ainsi qu'une évolution statutaire tout comme une étude au cas par cas en sont venues à caractériser assez spécifiquement ce nouveau statut civil, propre à ceux que l'on nomme « les repentis ».

#### **4. Cadre légal et statutaire des « repentis »**

##### **4.1. Histoire et origine du statut des repentis**

Ce « dispositif du repentir » est directement inspiré du « témoin de la Couronne » du système Anglais, lui-même adapté aux États-Unis. En Italie, la définition de ce statut renvoie à un ensemble de règles « adoptées pour lutter contre le terrorisme à la fin des années 70 et qui ont vu leur champ d'action étendu peu à peu à tout le domaine de la



Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

criminalité organisée et même au-delà. » (Sénat 2003 : 2). Introduite dans la juridiction italienne par la loi du 29 mai 1982 n°304, qui intégrait la législation d'urgence, « la première « Loi sur les repentis » se voit perfectionnée neuf ans plus tard pour être adaptée aux délits de mafia, par une nouvelle norme sur les « collaborateurs de justice » lesquels, outre les remises de peine », jouissent d'un système de protection et d'anonymat après le procès (Vargas 2004 : 89).

De manière historique, le code pénal italien de 1930 comprend depuis l'origine plusieurs articles qui prévoient des réductions de peine notamment pour les personnes qui « empêchent de manière volontaire » la réalisation d'une infraction et pour celles qui s'emploient « spontanément et efficacement à éliminer ou atténuer les conséquences dommageables » de leurs actes. » (Sénat 2003 : 39). Le domaine du droit est ainsi très clair sur la dimension actionnelle et performative qui lie un certain type d'acte (qu'est la « faute ») à un autre type d'acte, le repentir qui lui vient en réparation : pour cela, le droit prévoit un cadre qui, au-delà de toute notion moralisatrice, permet en effet de « tenir pour quitte », c'est-à-dire de rendre la faute – ou l'erreur - comme non avenue. Un certain type d'actes réparateurs est donc associé au domaine contextuel spécifique dans lequel ils s'accomplissent. Dans le domaine du droit, le repentir est défini comme un acte ou une omission constituant un manquement à une obligation légale ou conventionnelle dont la loi ordonne la réparation quand il a causé à autrui un dommage matériel, pécuniaire ou moral. Parallèlement, le fait de se repentir induit que l'on assume la responsabilité des actes accomplis, ou de la « faute » commise. C'est ensuite à partir des années 70 que, pour faire face au terrorisme, le législateur a multiplié les mesures favorables aux repentis, jusqu'à les transformer pour les appliquer non plus à des infractions commises par des individus isolés, mais par des groupes organisés (*idem*). Ainsi, depuis 1978, l'évolution des dispositions législatives sur les repentis se caractérise par trois orientations : 1/ l'extension du champ d'application des remises de peine à d'autres formes de criminalité que le terrorisme politique ; 2/ l'instauration de mesures de protection destinées à assurer la sécurité des repentis ; 3/ l'octroi d'un régime pénitentiaire favorable. Ainsi par exemple, les types de peines sont spécifiées en fonction de qui a commis le crime et des conditions de sa réalisation, avec des dispositions rendues volontairement favorables aux mafieux, pour les encourager sans aucun doute, à se repentir <sup>16</sup>.

En Italie,

« le législateur a décidé au début de l'année 2001 de dissocier l'incitation à la collaboration de la protection. Les mesures de protection sont désormais réservées aux seuls repentis accusés ou condamnés pour terrorisme, association mafieuse, trafic de stupéfiants ou enlèvement crapuleux (alors que le champ d'application des dispositions sur les

---

<sup>16</sup> « Les participants à des enlèvements de personnes qui s'emploient à ce que la personne enlevée recouvre la liberté sont passibles, selon que l'enlèvement est d'ordre terroriste ou purement crapuleux, d'une peine de prison de six mois à huit ans ou de deux à huit ans, alors que la peine normalement encourue est de vingt-cinq à trente ans. Lorsque la peine applicable est la réclusion à perpétuité, elle est remplacée par une peine à durée limitée. Ainsi, dans le cas de la criminalité de type mafieux, la réclusion à perpétuité est remplacée par la réclusion de douze à vingt ans [...]. La collaboration avec la justice peut également mettre fin à la détention préventive lorsque le juge a l'assurance que l'intéressé a rompu tout lien avec son organisation et respecte tous les engagements qui conditionnent sa protection. » (Sénat 2003 : 42-43).



Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

repentis est beaucoup plus large), dans la mesure où leurs déclarations, parfaitement fiables, ont un caractère de « nouveauté », d'« exhaustivité » ou revêtent une « importance exceptionnelle ». (Sénat 2003 : 9).

D'une certaine façon, la manière dont sont qualifiées les déclarations des repentis pour obtenir protection est liée à la « qualité » (voire à l'exclusivité ?) de l'information donnée ; une sorte de « scoop légal » qui permet d'anticiper et d'empêcher une action criminelle serait ainsi plus valorisée que le fait de la dénoncer *a posteriori*.

Globalement, le "statut" du repentis apparaît donc comme l'addition de moyens épars, sans que les modalités de la collaboration avec les autorités soient clairement définies. Le flou qui en résulte dénote la place laissée à la négociation et à un système d'évaluation réciproque : le repentir s'évalue ici au cas par cas ; la richesse du contexte est co-dépendante du statut de repentis et de la menace plus ou moins importante qui pèse sur lui et sa famille, en particulier dans l'implicite constant de représailles possibles, mais précisément à déjouer. Tout cela fait du contrat de repentance aujourd'hui, à la fois une forme de sauvetage légalisé et négocié.

## Conclusion

Le repentir des mafieux est un acte grave ; il correspond à une trahison du « clan » et entraîne la condamnation à mort par les siens. C'est donc un type de repentir tout à fait particulier, à part, comparé à un repentir qui ne serait que sur le plan discursif. Il s'agit ici d'un acte de langage performatif au sens austinien, qui fait basculer d'un univers, d'une identité, d'un statut, à un.e autre. Il y a un avant et un après, qui se teinte d'une certaine forme de radicalité : en retournant en quelques sorte, aux racines du « bien », du légal, de l'être, « humain », sous une certaine forme de normalité citoyenne, on risque aussi sa vie, et surtout, il n'y a pas de retour possible. Dans ce sens, il ne s'agit pas d'un simple repentir de mots et de discours, fondé avant tout sur l'illocutoire, mais bien d'une transformation totale, liée au perlocutoire.

Le repentir est à interpréter ici comme une démarche transformatrice, encadrée par la loi où domine à l'origine la dimension de la parole donnée et de la confiance donnée, dans un état de réciprocité relationnelle qui est originelle (comme nous l'avons vu avec l'exemple d'Antonio Calderone). Sans doute y a-t-il des différences avec le repentir terroriste, en particulier dans les recoupements des champs avec le sentiment religieux, probablement plus nuancé en ce qui concerne des personnes se réclamant de l'extrême gauche. Dans le fait de se « confesser », entendu donc ici au double sens italien religieux et de « passer aux aveux », on peut voir à travers les différents exemples évoqués en quoi la dimension religieuse qui se superpose ici à la dimension juridique, est en tension du côté des émotions (Vincent, Laforest, Turbide 2013), alors que la protection légale qui en découle est du côté de la raison. Plus globalement, le repentir, ici, sans être véritablement « public », puisqu'il a toujours lieu à huis-clos, a néanmoins un rapport avec "l'ordre public" : dans le fait de devenir un.e repentis.e, l'individu se transforme en sujet historique et accomplit une métamorphose qui le fait basculer de simple sujet sous emprise à personnage contribuant à modifier le cours de l'Histoire. Cela est lié au fait même que

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

« Contrairement au repentir produit dans l'espace privé, qui risque de tomber dans l'oubli après un certain temps, le repentir public est consigné dans les archives et fait partie de la mémoire collective (Tavuchis 1991 : 102 ; Fraenkel 2006 : 9-10 ; Halwachs 1994, 1997). « La question du repentir dépasse la simple dimension autobiographique. Elle devient une trace importante pour bon nombre des problèmes de politique pénale et d'éthique publique de notre temps » (Cottino 2004 : 24). D'une certaine manière, le fait de se repentir fait passer les individus de l'oubli à la mémoire, et, éventuellement, de l'Enfer en Paradis, puisque « se repentir », c'est aussi demander une certaine forme de pardon, en même temps qu'accomplir un acte de réconciliation avec soi-même, pour soi-même – mais aussi souvent sa famille – qui permette de renaître, littéralement, au monde – ce qui se traduit toujours comme nous l'avons vu, symboliquement et matériellement, par des modifications importantes<sup>17</sup>.

## Bibliographie

- Allouch, E., Chiantaretto J.-F, Harel S. et Pinel J.P., éd. In Press, *Confiance et langage*, Université de Paris 13.
- Amossy, R., 2012, *L'argumentation dans le discours*, Paris : Armand Colin.
- Auchlin, A., 2000, « Ethos et expérience du discours : quelques remarques » in M. Wauthion et A.-C. Simon (dir.), *Politesse et idéologie. Rencontres de pragmatique et rhétorique conversationnelles*, Louvain, BCILL : 75-93.
- Augé, M., 1994, *Le sens des autres. Actualités de l'anthropologie*, Fayard, Paris.
- Austin, J.-L., 1962, *How to do Things with Words*, Oxford, Clarendon.
- Bourdieu, P., 1982, *Ce que parler veut dire*, Fayard, Paris.
- Cottino, A., 2004, *Vie de clan. Un repentir se raconte*, Paris, L'Harmattan, déviances et Société, Logiques sociales.
- De Concini, E. 1993, *Le repentir. Le vrai roman de la mafia*, Paris, ed. Anne Carrère.
- De Waal, F., 1992, *De la réconciliation chez les primates*, ed. Champs Flammarion, Paris, ed. or. 1989, *Peacemaking among Primates*, Harvard University Press.
- Falcone, G., Padovani, M., *Cose di Cosa Nostra*, Milano, Rizzoli, 1991.
- Fracchiolla, B., 2013a, *De l'agression à la violence verbale*, in Fracchiolla, B., Moïse, C., Schultz- Romain, C., Auger, N., 2013, *Violences verbales*, PUR, Rennes.
- Fracchiolla, B., 2013b, *Altérité énonciative et performativité des discours pour une linguistique relationnelle*, Habilitation à diriger les recherches, soutenue le 9 décembre 2013, Laboratoire Praxiling UMR 5267 CNRS, Université Paul Valéry Montpellier 3.
- Fraenkel Béatrice, « Actes d'écriture : quand écrire c'est faire », *Langage et société*, 2007/3 n° 121-122, p. 101-112. DOI : 10.3917/lis.121.0101
- Fraenkel, B., « Actes écrits, actes oraux : la performativité à l'épreuve de l'écriture », *Études de communication [En ligne]*, 29 | 2006, mis en ligne le 29 octobre 2011, consulté le 12 décembre 2013. URL : <http://edc.revues.org/369>

---

<sup>17</sup> Ainsi, la raison pour laquelle Antonino Calderone décide de parler est que, depuis l'assassinat de son frère Pippo en 1978 par d'autres mafieux, il se sait condamné ainsi que sa femme. Il raconte ainsi au juge Falcone à propos de son départ en France : « Cette décision vint du fait que j'avais pressenti – et selon moi à juste titre – que Nitto (Santapaola) et ses amis voulaient nous tuer, ma femme et moi, à cause de ce que je savais et aussi parce qu'ils pensaient que je confiais les secrets de la mafia à ma femme (*confidarsi* a ce sens-là dans ce contexte) » (Procès verbal du 25 juin 1987, Fascicule 813085, cité in Maicini 2015 : 16).

Version autrice : Béatrice Fracchiolla, Université de Lorraine, CREM EA 3476, à paraître dans Geneviève Bernard-Barbeau et Dominique Lagorgette (éd.), *Approche pluridisciplinaire du repentir: formes, médiums, enjeux*, Éditions de l'Université Savoie Mont Blanc.

- Goffman, E., 1967, *Interaction Ritual: Essays on Face-to-Face Behavior*, New York, Doubleday & Co.
- Grice, P., 1975, « Logic and Conversation », in *Syntax and Semantics*, Vol. 3, *Speech Acts*, ed. by Peter Cole and Jerry L. Morgan, New York, Academic Press, 41-58.
- Halbwachs M. 1994 [1925], *Les cadres sociaux de la mémoire*, Paris, Albin Michel.
- Halbwachs M. 1997 [1950], *La mémoire collective*, Paris, Albin Michel.
- Kampf, Z., 2009, « Public (non-) Apologies: The Discourse of Minimizing Responsibility », *Journal of Pragmatics* 41(11): 2257-2270.
- Kerbrat-Orecchioni, C., 1992, *Les interactions verbales t. II*, Paris, A. Colin.
- Larochelle G., Raymond J.-F., 2014, *La repentance. Le retour du pardon dans l'espace public*, Paris, ed. du Cerf.
- Les documents de Travail du Sénat, *Les repentis face à la justice pénale*, Série législation comparée, n°LC 124, 2002-2003.
- Loy, R., 2013, *Gli anni fra cane et lupo, 1969-1994. Il racconto dell'Italia ferita a morte*, Milano, Chiarelettere, p. 114-115.
- Lorenz, K., 1989, *L'agression. Une histoire naturelle du mal*, Champs Flammarion, Paris. (ed.or. en all. 1963).
- Maraini, D., 2015, *Mi chiamo Antonino Calderone. Je m'appelle Antonino Calderone*, Pièce de théâtre en édition bilingue, traduction de Maryline Maigrion, Université de Savoie Mont Blanc, Laboratoire LLSETI.
- Maraini, Dacia, 2009, *Sulla Mafia*, Roma, Giulio Perrone Editore.
- Mauss, M., 1950, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Extrait de *l'Année Sociologique*, seconde série, 1923-1924, t.I, in *Sociologie et Anthropologie*, Puf, Quadrige, Paris, p. 145-279.
- Moïse, C., Auger, N., Schultz- Romain, C., Fracchiolla, B. 2008, « De la violence verbale : pour une sociolinguistique des discours et des interactions », Actes du Congrès Mondial de Linguistique Française, Cité Universitaire, Paris, 9-11 juillet.
- Fracchiolla, B., Moïse, C., Schultz- Romain, C., Auger, N., 2013, « Introduction » in *Violences verbales*, PUR, Rennes.
- Origgi, G., 2008, *Qu'est-ce que la confiance ?* Vrin, Chemins philosophiques, Paris.
- Scheler *Repentir et renaissance* in *Le sens de la souffrance*, trad. P. Klossowski, Paris, Aubier, s.d., p.116.
- Searle, J., 1972, *Les actes de langage. Essai de philosophie du langage*, Hermann, Paris; ed or. 1969, *Speech Acts*, Cambridge, CUP.
- Tavuchis, N., 1991, *Mea Culpa. A Sociology of Apology and Reconciliation*, Stanford, Stanford University Press.
- Turbide, Laforest, Vincent, 2013, « Le repentir public comme mode de gestion de cris. Quelques stratégies d'atténuation de l'offense et de la responsabilité de l'offenseur », in Micheli R., Hekmat I., Rabetel A., (coord.), *Les émotions argumentées dans les médias, Le discours et la langue*, tome 4.1.
- Vargas F., 2004, *La vérité sur Cesare Battisti. Textes et documents rassemblés par Fred Vargas*, Paris, Viviane Hamy
- Vetö, M., « Le remords et le repentir » in Larochelle G., Raymond J.-F., 2014, *La repentance. Le retour du pardon dans l'espace public*, Paris, ed. du Cerf, pp.245-264.